

# FORMATION A LA PREVENTION DES RISQUES LIES A L'AMIANTE

Article R.4412-117 du code du travail  
Arrêté du 23 février 2012



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE



## 1 – Champ d'application

### Travaux et activités relatifs à la formation amiante :

- Travaux de retrait, d'encapsulage, y compris de démolition (dits de **Sous-Section 3**)
- Interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres (dits de **Sous-Section 4**)

**Publics concernés :** employeurs, travailleurs, travailleurs indépendants

### Activités exercées :

- Personnel d'**Encadrement Technique**
- Personnel d'**Encadrement de Chantier**
- Personnel **Opérateur de Chantier**

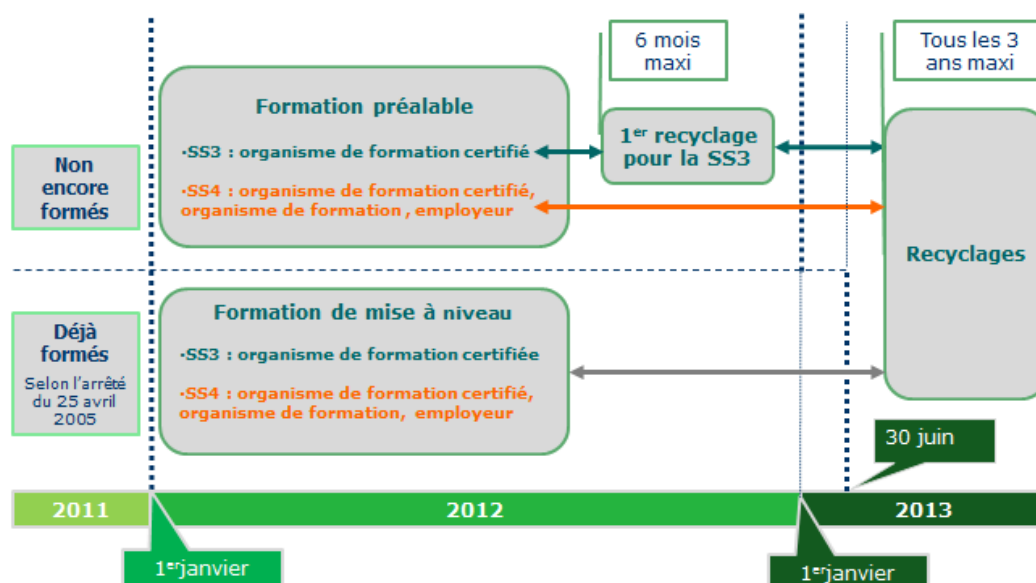
*Pour les autres activités telles que la coordination de chantier, les missions de repérage..., toute personne concernée par le risque chimique doit être informée et formée sur les risques liés aux agents chimiques dangereux, CMR (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) et au port des équipements de protection individuelle.*

## 2 – Condition préalable à la formation

La formation sera dispensée sous réserve de la présentation, à l'organisme de formation, d'un document attestant l'aptitude médicale au poste de travail.

*Celui-ci est remis au travailleur par le médecin du travail et doit notamment prendre en compte l'aptitude au port des équipements de protection respiratoire.*

## 3 – Synoptique global de la formation



Les formations de **Sous-Section 3** sont dispensées par un organisme de formation **certifié** par un organisme accrédité par le COFRAC ou équivalent.

Les formations de **Sous-Section 4** peuvent être dispensées par un organisme de formation certifié, voire par un organisme de formation non certifié ou encore par l'entreprise, sous réserve que ces derniers utilisent le référentiel technique répondant à l'arrêté formation, disposent d'une plate-forme technique et réalisent la procédure de contrôle des acquis des connaissances.

## 4 – Durées de la formation préalable(\*)

Des prescriptions minimales pour la formation sont fixées par les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté du 23 février 2012. Les durées sont fonction l'activité exercée :

Sous-section	Activités	Durée formation préalable	1 <sup>er</sup> recyclage
3	Encadrement Technique (ET)	10	2
	Encadrement de Chantier (EC)	10	2
	Opérateur de Chantier (OC)	5	2
4	Encadrement Technique (ET)	5	
	Encadrement de Chantier (EC)	5	
	Opérateur de Chantier (OC)	2	
	Cumul des fonctions ET et/ou EC et/ou OC	5	

\* en jours

Pour les activités de la **Sous-Section 3**, un premier recyclage est à prévoir 6 mois après la « formation préalable ».

## 5 – Durées de la formation de mise à niveau(\*)

Sous-section	Activités	Durée de la formation de remise à niveau
3	Encadrement Technique (ET)	5
	Encadrement de Chantier (EC)	2
	Opérateur de Chantier (OC)	2
4	Encadrement Technique (ET)	1
	Encadrement de Chantier (EC)	1
	Opérateur de Chantier (OC)	1

\* en jours

## 6 – Durées de la formation de recyclage(\*)

Sous-section	Activités	Recyclage avant 3 ans
3	Encadrement Technique (ET)	2
	Encadrement de Chantier (EC)	2
	Opérateur de Chantier (OC)	2
4	Encadrement Technique (ET)	1
	Encadrement de Chantier (EC)	1
	Opérateur de Chantier (OC)	1
	Cumul des fonctions ET et/ou EC et/ou OC	1

\* en jours

## 7 – Evaluation des acquis et remise de l'attestation de compétence

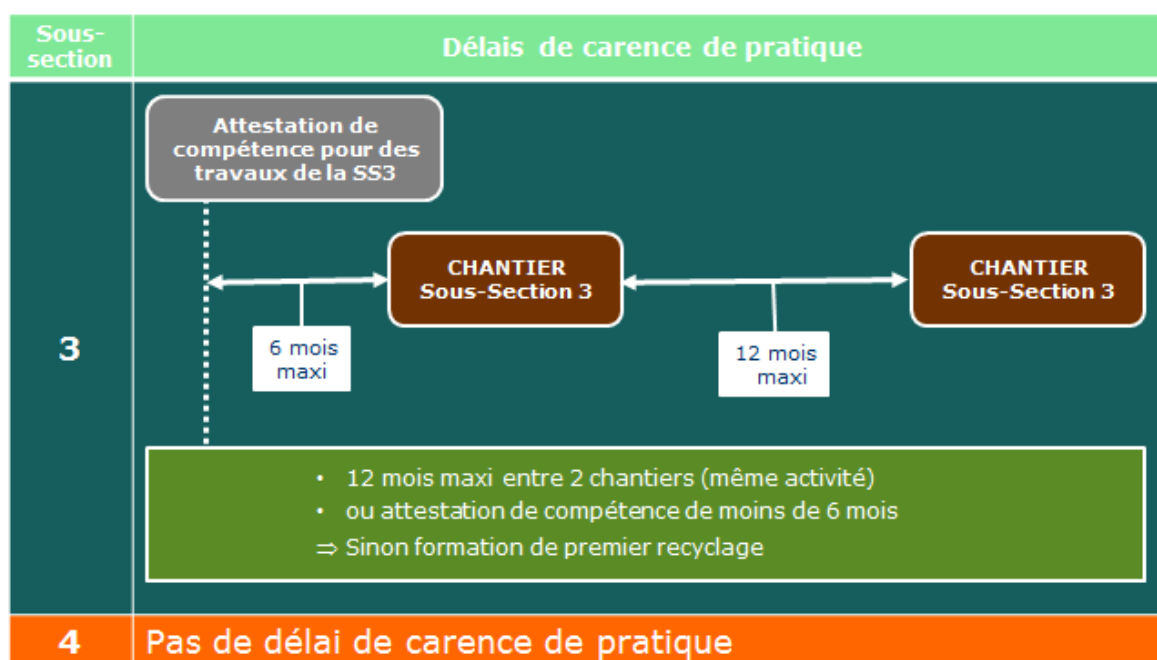
Les formations comportent une évaluation dans la langue parlée ou lue par les travailleurs portant sur la validation des acquis de la formation.

L'organisme de formation ou l'employeur valide les acquis de la formation sous la forme d'une « **attestation de compétence** » individuelle délivrée au travailleur.

*Les modalités de l'évaluation et les prescriptions minimales relatives aux informations à reporter sur l'attestation de compétence sont respectivement fixées dans les annexes 4 et 5 de l'arrêté.*

## 8 – Délais de carence de pratique

Pour les activités de la **Sous-Section 3**, l'employeur doit s'assurer que le travailleur déjà formé à la prévention du risque amiante a pratiqué l'activité correspondante depuis moins de 12 mois, ou que sa dernière attestation de compétence a été obtenue depuis moins de 6 mois.



## 9 – Organismes de Formation Certifiés (OFC)

La liste des Organismes de Formation Certifiés est disponible sur les sites :

- <http://www.certibat.fr>
- <http://www.icert.fr>